

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 70 DU PR 5+604 AU PR 18+156  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LEOJAC-BELLEGARDE,  
GENEBRIERES, LA-SALVETAT-BELMONTET ET MONCLAR-DE-QUERCY  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2010-1141

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Colas – Avenue de Cos, 82000 Montauban – en date du 2 juin 2010, lors de la visite de chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de revêtement de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 70, du PR 5+604 au PR 18+156 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 70, du PR 5+604 au PR 18+156, sur le territoire des communes de Léojac-Bellegarde, Genebrières, La-Salvetat-Belmontet et Monclar-de-Quercy, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet du 24 au 30 juin 2010.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 70, entre le PR 5+604 et le PR 18+156.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

**Article 3** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 91, du PR 15+072 au PR 10+445,
- RD 8, du PR 8+1181 au PR 19+1351,
- RD 66, du PR 33+539 au PR 30+133.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du personnel de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée Monsieur le Maire de Léojac-Bellegarde, Monsieur le Maire de Genebrières, Monsieur le Maire de La-Salvetat-Belmontet, Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, Monsieur le Directeur de l'Entreprise COLAS, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 23 juin 2010

Le Président,

\*  
\* \*